

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/184

DÉLIBÉRATION N° 26/108 DU 6 OCTOBRE 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE PORTANT SUR LE DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS EN BELGIQUE – PROJET « EUROPEAN BIRDS OF PASSAGE »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre du projet de recherche « European Birds of Passage » (E-BoP), financé par le Conseil européen de la recherche pour la période 2022-2027, le Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg souhaite obtenir l'accès à certaines données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale en vue de la réalisation d'une étude portant sur le détachement des travailleurs en Belgique. Ce projet mène une analyse juridique et économico-quantitative des formes de migration temporaire des travailleurs au sein et à destination de l'Union européenne. Il porte plus particulièrement sur quatre catégories de migrants visées par des directives européennes spécifiques, à savoir les travailleurs saisonniers, les travailleurs détachés, les transferts intra-groupes et les au pairs. Le projet vise à examiner l'adéquation entre le cadre réglementaire européen applicable à ces catégories de travailleurs et les réalités empiriques observées sur le marché du travail.
2. Les données sollicitées contribueront à la réalisation de deux articles scientifiques portant sur le détachement de travailleurs en Belgique.

Le premier article a pour objectif d'évaluer les effets de la révision de la directive européenne relative au détachement des travailleurs (directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 *modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*) sur le marché du travail belge

et sur le recours au détachement de travailleurs en Belgique. Cette réforme, entrée en vigueur en 2020, visait à améliorer les droits des travailleurs détachés, notamment en consacrant le principe d'une rémunération équivalente entre travailleurs détachés et travailleurs locaux pour un même travail. Elle devait ainsi entraîner une augmentation de la rémunération des travailleurs détachés. Cette hausse du coût du travail pourrait toutefois également avoir des effets sur le recours au détachement et influencer l'arbitrage des entreprises clientes entre travailleurs détachés et travailleurs locaux. Le premier article analyse dès lors les conséquences de cette réforme sur les conditions de rémunération, sur le recours au détachement ainsi que sur les arbitrages opérés par les entreprises entre travailleurs détachés et travailleurs locaux. Il propose ainsi une évaluation factuelle à moyen terme de la réforme, en s'appuyant sur la quantification de ses effets directs et indirects sur le marché du travail.

Le second article porte sur l'impact du recours aux travailleurs détachés sur les travailleurs locaux, plus particulièrement sur leur sécurité au travail. Il vise à analyser, au moyen de méthodes économétriques, l'impact du recours au détachement sur les accidents du travail, les conditions de travail et les indemnités versées dans le cadre des risques professionnels. L'étude examinera notamment si le recours à des travailleurs détachés modifie l'exposition des travailleurs locaux aux risques professionnels et les conditions de sécurité au sein des entreprises concernées. Le recours à des travailleurs détachés pourrait notamment entraîner une dégradation de la sécurité au travail des travailleurs locaux, en exerçant une pression sur l'offre de travail et en les conduisant à accepter des conditions plus précaires pour conserver leur emploi. Il pourrait également avoir un effet inverse si les travailleurs détachés se substituent aux travailleurs locaux dans les tâches ou les métiers les plus exposés aux risques. L'analyse économétrique permettra ainsi d'identifier l'impact du recours au détachement sur la sécurité au travail des travailleurs locaux, ainsi que sur les indemnités versées aux victimes ou à leurs ayants-droit. Les résultats qui en découleront permettront un réexamen des coûts et bénéfices de la politique européenne relative au détachement des travailleurs.

3. Afin de réaliser ces études, les chercheurs du Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg souhaitent accéder à des données à caractère personnel pseudonymisées portant sur les entreprises belges, les travailleurs locaux en Belgique et les travailleurs détachés en Belgique. Les informations demandées concernent les accidents du travail, les indemnités versées dans le cadre des risques professionnels, l'emploi et les conditions d'emploi des travailleurs locaux, ainsi que le recours (ou non) aux travailleurs détachés.
4. L'étude nécessite des données individuelles relatives à l'ensemble des déclarations d'accidents du travail provenant du Fonds des accidents du travail (FAT) et de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) pour la période allant de 2010 à 2024, des données individuelles des bases de données LIMOSA relatives à l'ensemble des détachements de travailleurs en Belgique pour la période allant de 2010 à 2024, ainsi que des données appariées employeurs-employés couvrant le secteur privé belge pour la période allant de 2010 à 2024.
5. Les données relatives aux *accidents du travail* et aux *indemnités* proviennent des bases de données du Fonds des accidents du travail (FAT) et de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris). Elles contiennent notamment des informations relatives aux

caractéristiques des accidents, à leurs conséquences et au montant des indemnités versées. Elles contiennent également des identifiants pseudonymisés permettant de relier les travailleurs victimes aux entreprises employeuses ou utilisatrices concernées au moment de la réalisation de l'accident.

Les chercheurs souhaitent obtenir les données pseudonymisées suivantes relatives à l'ensemble des déclarations d'accidents du travail enregistrées par le FAT et par Fedris pour la période 2010-2024 : accident mortel, accident mortel (ou non), l'année de l'accident, la cause du décès, la province du lieu de l'accident, la date de l'accident (trimestre/année), le jour de la semaine, le lieu de l'accident, l'activité de l'entreprise, l'adresse (province) de l'employeur, le code NACE, l'identification de l'employeur (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le numéro employeur auprès de l'institution de sécurité sociale (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), l'activité de l'entreprise, l'identification de l'entreprise utilisatrice occupant la victime (travailleur intérimaire, remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le code NACE du site local, l'adresse (province) de l'établissement, la catégorie professionnelle de la victime, la déclaration DIMONA, la durée de l'incapacité temporaire complète, la durée de l'incapacité temporaire partielle, les jours d'incapacité temporaire partielle, les jours d'incapacité temporaire totale, les autres remboursements (en classes), les frais de déplacement (en classes), les frais de prothèses (en classes), les frais funéraires (en classes), les frais médicaux (en classes), les avances (en classes), l'indemnité brute FAT (en classes), l'indemnité imposable brute FAT (en classes), l'indemnité journalière (en classes), l'indemnité pour tiers (en classes), le montant payé pour l'incapacité temporaire partielle (en classes), le montant payé pour l'incapacité temporaire totale (en classes), la perte de salaire (en classes).

6. Les données relatives aux *travailleurs détachés* en Belgique et du recours à ces travailleurs proviennent des bases de données LIMOSA. Elles contiennent notamment des informations relatives au secteur d'activité, au lieu où la mission est effectuée, à la durée du détachement, au pays d'origine, ainsi qu'aux caractéristiques sociodémographiques des travailleurs détachés. Elles comportent également un identifiant pseudonymisé de l'entreprise cliente belge, permettant de relier les informations relatives au détachement aux données concernant les entreprises concernées.

Les chercheurs souhaitent obtenir les données pseudonymisées relatives à l'ensemble des détachements de travailleurs en Belgique pour la période 2010-2024 suivantes : la province du lieu de travail, le numéro BCE du lieu de travail (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), la région du lieu de travail, le type de lieu de détachement, l'employeur (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le pays de l'employeur (en classes), la province du travailleur détaché, la classe d'âge du travailleur détaché, l'employé (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), la nationalité du travailleur détaché (en classes), le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur détaché (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le pays du travailleur détaché (en classes), le sexe du travailleur détaché, la date de début de l'occupation (en trimestre/année), la date de fin de l'occupation (en trimestre/année), la durée du détachement, la désignation annulation, le secteur, l'indication intérim, le type de personne détachée, le client (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), la province du client, le numéro BCE du client (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification).

7. Enfin, les chercheurs du Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg souhaitent que la Banque-Carrefour de la sécurité sociale constitue une *base de données appariée employeurs-employés relative au secteur privé belge* pour la période 2010-2024. Cette base de données doit permettre d'observer ou de reconstruire, au niveau des entreprises et des salariés, différentes informations relatives à l'emploi, au statut socioprofessionnel et aux conditions d'emploi. Elle doit également permettre le couplage pseudonymisé avec les données LIMOSA et les données relatives aux risques professionnels, et fournir l'identifiant de l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs intérimaires.

Les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes sont sollicitées : l'identifiant de l'employeur (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), l'identifiant de l'établissement (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), l'identifiant de l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs intérimaires (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), la province de l'employeur, la province de l'établissement, la province de l'entreprise utilisatrice, le secteur d'activité de l'entreprise, le secteur d'activité de l'établissement, l'identifiant unique employé (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le code employé belge, le code ressortissant Union européenne, le code région d'origine du salarié, le genre de l'employé, la date d'embauche (en trimestre/année), le type de contrat (CDD, CDI, intérimaire...), la classe de travailleur spéciale, la date de début d'emploi (trimestre/année), la date de fin d'emploi (trimestre/année), l'ancienneté du salarié (en mois), le nombre total d'employés chez l'employeur à la fin de chaque trimestre, le nombre total d'employés chez l'établissement à la fin de chaque trimestre.

8. L'étude serait réalisée en deux phases. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à disposition, un échantillon de données comprenant 1.000 entreprises tirées de manière aléatoire, en vue du développement des bases de données et l'implémentation des scripts spécifiques. Cet échantillon sera stratifié de la manière suivante : 500 entreprises ayant recouru au détachement de travailleurs au moins une fois sur la période d'étude et 500 autres ne l'ayant pas fait sur l'ensemble de la période ; chacune des strates sera également décomposée en secteurs. Dans une deuxième phase, les chercheurs auraient accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population cible complète, et ce sur un ordinateur sécurisé dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous surveillance permanente. Les chercheurs pourraient emporter les résultats de leurs analyses en dehors des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, uniquement sous la forme de données purement anonymes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, à cet effet, au préalable, une analyse de risques « small cell ».
9. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront traitées dans un environnement sécurisé auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls des résultats, sous forme de données purement anonymes, pourront quitter les locaux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel pseudonymisées traitées seraient conservées jusqu'au 30 août 2027 (date de fin de l'étude) et seraient ensuite détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
11. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
13. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par le Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg, pour la réalisation d'une étude scientifique portant sur le détachement de travailleurs en Belgique, est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), puisqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir la réalisation de deux études scientifiques portant sur le détachement de travailleurs en Belgique par le Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg, dans le cadre du projet « European Birds of Passage », un projet interdisciplinaire financé par l'Union Européenne et portant sur l'analyse juridique et quantitative de la migration temporaire des travailleurs au sein et à destination de l'Union Européenne.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel pseudonymisées à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur personnel dans environnement sécurisé auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Les chercheurs ne peuvent disposer en dehors des locaux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale que de données purement anonymes. Par ailleurs, les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées en nombre et réparties en classe. Les numéros d'identification de la sécurité sociale de chaque intéressé et les numéros BCE sont toujours remplacés par un numéro d'ordre unique sans signification. Les montants seront en outre communiqués sous forme de classes d'amplitude minimale.
17. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
18. En particulier, les données relatives aux accidents du travail et aux indemnités provenant du FAT et de Fedris permettent d'identifier l'entreprise pour laquelle travaillait un employé au moment de l'éventuel accident et de mener des analyses à l'échelle des entreprises. Les chercheurs pourront ainsi mener une comparaison de la sécurité au travail des salariés locaux dans les entreprises faisant appel à des travailleurs détachés avec celle de leurs équivalents travaillant dans des entreprises qui n'y font pas appel. De plus, les informations sur la gravité des accidents (accidents mortels, incapacité temporaire, incapacité permanente, etc.), permettent de mener des analyses d'hétérogénéité selon les cas. Les informations relatives aux caractéristiques socio-démographiques des victimes, sont également nécessaires afin de mener des analyses d'hétérogénéité selon les catégories de salariés (genre, catégorie socioprofessionnelle,...).

Les données relatives aux caractéristiques de l'accident permettent d'identifier les accidents du travail et de les distinguer selon leur gravité, notamment au moyen de la variable relative au caractère mortel de l'accident. Les variables d'intérêt sont l'indication d'un accident mortel, l'année de l'accident, la cause du décès, le code postal du lieu de l'accident et le lieu de l'accident et permettent de tenir compte de l'hétérogénéité des accidents selon leur survenance sur le lieu du travail ou non. L'année de l'accident permet de déterminer le

nombre d'accidents survenus au cours de chaque année et le code postal permet de mener des analyses à des sous-niveaux administratifs. Les informations relatives au lieu de l'accident permettent de distinguer les accidents selon leur lieu de survenance et, le cas échéant, de réaliser des analyses à différents niveaux géographiques.

Les *données relatives aux caractéristiques de l'employeur*, notamment le code NACE, permettent de regrouper les observations par secteur d'activité et de tenir compte des différences sectorielles dans l'analyse de la relation entre le recours aux travailleurs détachés et la sécurité au travail. L'identifiant pseudonymisé de l'employeur est nécessaire pour appairer les données relatives aux accidents du travail avec les autres bases de données.

Les *données relatives aux caractéristiques de l'entreprise utilisatrice* permettent d'identifier l'entreprise pour laquelle le travailleur intérimaire travaillait au moment de l'accident, afin que l'accident soit effectivement affecté à l'entreprise utilisatrice et non à l'entreprise de travail intérimaire qui l'emploie. L'identifiant pseudonymisé de l'entreprise utilisatrice permet également l'appariement des données FAT avec les autres bases de données.

Les *données relatives aux caractéristiques professionnelles de la victime*, notamment la catégorie professionnelle, permettent d'examiner si la relation entre le recours au détachement et la sécurité au travail varie selon les catégories professionnelles. La déclaration DIMONA est, quant à elle, utilisée à des fins d'appariement avec les autres données nécessaires à l'étude.

Les *données relatives à l'incapacité de travail* permettent d'étudier les conséquences des accidents du travail en termes d'indisponibilité des travailleurs. Elles constituent ainsi un indicateur complémentaire permettant d'analyser si le recours à des travailleurs détachés est associé à une modification de la gravité ou des conséquences des accidents du travail pour les travailleurs locaux.

Les *données relatives aux frais médicaux remboursés ou pris en charge* permettent d'examiner si le détachement a un impact sur les dépenses médicales liées aux accidents du travail en Belgique.

Enfin, les *données relatives à l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants-droit*, notamment les montants liés aux incapacités de travail, permettent d'analyser si le recours au détachement a une incidence sur les dépenses d'indemnisation résultant des accidents du travail. La prise en compte de ces dépenses additionnelles ou de ces économies permet en effet une évaluation plus rigoureuse des pertes et gains du détachement.

19. Les données LIMOSA permettent d'étudier le phénomène du détachement sur le marché du travail belge, selon le secteur, le lieu d'emploi et le pays de provenance (affiliation à la sécurité sociale). Les informations sur la durée du détachement, l'âge, le sexe, le pays de provenance, le secteur d'activité et le statut du travailleur sont nécessaires pour identifier les populations de travailleurs locaux qui ont pu être affectées par le détachement sur le marché du travail belge. Les données LIMOSA permettent également d'identifier l'entreprise belge ayant eu recours à des travailleurs détachés. En combinant cette variable avec les données de la base employeur-employé mentionnée précédemment, il est possible de distinguer les

entreprises faisant appel à des travailleurs détachés de celles qui n'y font pas appel (groupe de contrôle). Cette distinction est importante afin de quantifier l'effet du détachement de travailleurs sur la sécurité au travail des travailleurs locaux. Cette base de données sera également utilisée pour analyser l'effet de la révision de la directive européenne sur le détachement de travailleurs sur les flux de détachement entrants en Belgique. L'information relative au pays de provenance des travailleurs détachés permet de quantifier l'effet de la réforme en comparant l'évolution des flux provenant des pays exposés à la réforme (groupe de traitement) à celle des pays non exposés (groupe de contrôle). Enfin, les informations relatives au secteur d'activité permettent de mener des analyses sectorielles.

Les *données relatives au lieu de travail* permettent d'identifier le lieu de travail où la prestation a été réalisée, d'apparier les données LIMOSA avec celles du fichier FAT et celles de la base employeur-employé, de mener des analyses à des sous-niveaux administratifs, et d'imputer des valeurs manquantes.

Les *données relatives à l'employeur* permettent de caractériser les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, notamment par employeur et par pays de résidence. L'identifiant pseudonymisé de l'employeur permet l'appariement des données LIMOSA avec les autres bases de données sollicitées.

Les *données relatives au travailleur détaché* permettent de caractériser les travailleurs concernés par le détachement, notamment au regard de leur âge, de leur pays de résidence et de leur nationalité. Elles permettent ainsi d'identifier les populations potentiellement affectées par le recours au détachement et d'analyser les éventuelles différences selon ces caractéristiques.

Les *données relatives à la déclaration de détachement*, notamment les dates de début et de fin ainsi que la durée de la mission, permettent de tenir compte de la durée et de l'intensité du recours au détachement et de calculer le détachement en équivalent temps plein sur chaque année. Les données relatives au type de personne détachée et à l'indication d'un détachement dans le cadre du travail intérimaire permettent de faire des regroupements par secteur d'activité et type de détachement.

Enfin, les *données relatives au client*, notamment son identifiant pseudonymisé, permettent d'identifier les entreprises belges ayant recours à des travailleurs détachés. Leur appariement avec la base employeur-salarié permet de distinguer les entreprises ayant recours au détachement de celles n'y ayant pas recours. Ces données permettent également de mettre en relation le recours au détachement avec les données relatives aux accidents du travail. Le code postal servira à mener des analyses à des sous-niveaux administratifs.

20. Les données issues de la base de données employeur-employé sont nécessaires afin d'observer et de reconstituer l'emploi, les caractéristiques des emplois et les conditions d'emploi des travailleurs locaux, ainsi que pour mettre ces données en relation avec les données LIMOSA et les données relatives aux risques professionnels.

En particulier, l'identifiant de l'employeur et l'identifiant de l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs intérimaires permettent de fusionner les données de cette base avec celles du FAT

et du LIMOSA. Le code postal de l'employeur et celui de l'entreprise utilisatrice servent à mener des analyses à des sous-niveaux administratifs, notamment au niveau de la province. Le secteur d'activité de l'entreprise ou code NACE permet de faire des regroupements par secteurs d'activité. L'identifiant unique de l'employé permet d'assurer le lien avec l'identifiant utilisé dans les bases FAT. Les codes relatifs au statut de ressortissant belge ou de l'Union européenne permettent de caractériser les travailleurs selon leur nationalité, tandis que le code relatif à la région d'origine du salarié permet de regrouper les travailleurs selon leur région d'origine. La classe de travailleur spéciale permet de faire des regroupements de salariés par catégorie socioprofessionnelle. Le nombre total d'employés que compte l'entreprise à la fin de chaque trimestre constitue une variable de contrôle permettant de tenir compte de la taille de l'entreprise dans les régressions. Enfin, le nombre total de travailleurs intérimaires utilisés par l'entreprise à la fin de chaque trimestre complète cette variable et est utilisé dans le même sens.

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par le Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce, au plus tard le 30 août 2027, date à laquelle la recherche devrait être terminée. Cette durée de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prolongée par une décision explicite en la matière de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

22. Les chercheurs s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstiennent, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, ils ne communiquent, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Ils publient, en outre, les résultats du traitement réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier d'aucune façon les assurés sociaux concernés.
23. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale au Centre National de la Recherche Scientifique de l'Université de Strasbourg dans le cadre d'une étude portant sur le détachement des travailleurs en Belgique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 octobre 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
